

Article L. 322-3 du Code Forestier

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou boisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- Abrus des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'État dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;
- Terrains servant d'assise à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;
- Terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme ;
- Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 563-1 à L. 563-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b, c et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

1° Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus ;

2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des résidus et bruyères ;

3° Décider qu'après un élagage précédant une période à risque dans le massif forestier le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, résidus et bruyères en créant les aires publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent prétendre. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent ainéa sont fixées par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L. 322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 précité.

Une définition du débroussaillage obligatoire : Arrêté Préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007

Cette réglementation s'applique dans les zones sensibles qui sont constituées des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et boisements et des zones situées à moins de 200 m de ceux-ci.

En application de l'article L. 321-5-3 du code forestier et de l'Arrêté Préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007, le débroussaillage a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies de forêts en créant une coupure dans la continuité du couvert végétal.

On entend notamment par débroussaillage :

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 m,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au minimum 2 mètres,
- l'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction,
- l'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

L'opération de débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, mais doit au contraire :

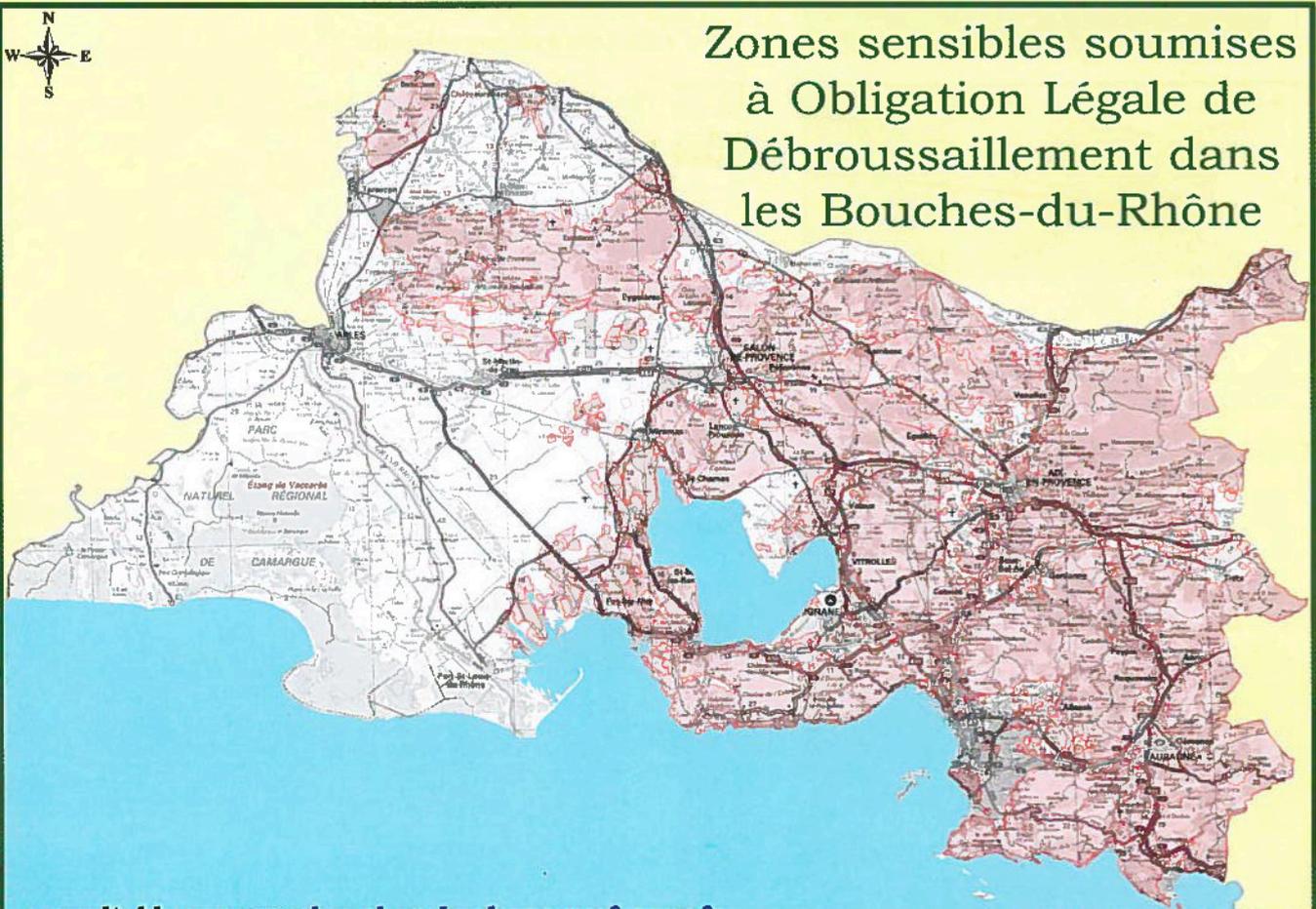
- permettre un développement harmonieux (normal) des boisements concernés et leur installation là où ils ne sont pas encore constitués (garrigues boisées et garrigues),
- Laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement complet.

Dans la mesure où l'étage arboré est peu dense, des îlots de végétation arborée et/ou buissonnante pourront être maintenus afin de préserver la richesse biologique ou un paysage attractif. Ces îlots entretenus devront avoir une surface inférieure à 100 m², être distants d'au moins 5 m l'un de l'autre et ne pas couvrir une surface supérieure à la moitié de la surface à débroussailler, afin de garantir, en cas d'incendie, la sécurité et l'intervention des personnels chargés des secours.

Dans le cas des plantations d'alignement, l'opération de débroussaillage doit permettre d'éviter la propagation de l'incendie aux espaces naturels.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que la végétation ligneuse ne dépasse pas 30 à 40 cm de hauteur.

Zones sensibles soumises à Obligation Légale de Débroussaillage dans les Bouches-du-Rhône

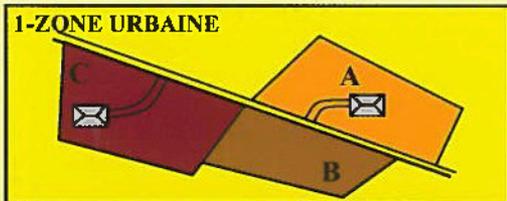


consultable sur www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

FOND : SCAN REGION © - ©I.G.N.

Qui doit débroussailler ?

1-ZONE URBAINE



-  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
-  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B
-  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C

2-ZONE NON URBAINE



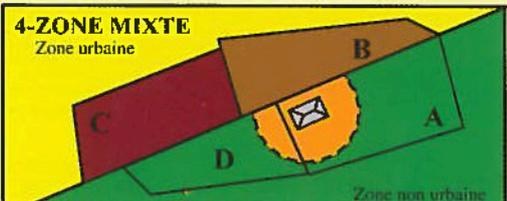
-  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
 -  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C
- B n'est soumis à aucune obligation

3-ZONE NON URBAINE



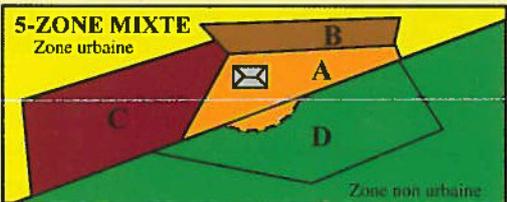
-  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
 -  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C
- B n'est soumis à aucune obligation

4-ZONE MIXTE



-  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
 -  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B
 -  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C
- D n'est soumis à aucune obligation

5-ZONE MIXTE



-  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
 -  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B
 -  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C
- D n'est soumis à aucune obligation

6-ZONE MIXTE



-  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
 -  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B
 -  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A et B
- C et D ne sont soumis à aucune obligation

— Limite des propriétés
 Constructions

--- Limite de 50 mètres autour des constructions et de 10 mètres de part et d'autre des voies privées

Comment débroussailler ?

